



**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10386 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10386 relative à la création d'un plan d'eau de 2,95 ha pour irrigation de fruits à coque, avec prélèvement hivernal, situé lieu-dit « Rodier » sur les communes de Laperche et de Tombeboeuf (47), demande reçue complète le 21 décembre 2020, accompagnée du dossier de déclaration loi sur l'eau dans sa version minute du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un plan d'eau de 2,95 ha, d'une capacité de 136 000 m³, destiné à l'irrigation d'un verger de 50 ha de noisetiers à planter et de 20 ha de betteraves semences, dans le cadre d'une augmentation de la surface irriguée et d'une recherche de sécurisation des rendements sur l'ensemble de l'exploitation.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le décapage de la terre végétale sur l'emprise de la retenue,
- le déblaiement de 72 000 m³ de terre, le réemploi de 24 500 m³ pour réaliser la digue, et le régalaage de 47 500 m³ sur 17 ha de parcelles situées à proximité de la retenue,
- la mise en place d'une conduite de vidange et des dispositifs d'évacuation des crues,
- la création d'un puits de 5 m de profondeur, à 10 m du ruisseau de Cantepie, la pose d'une conduite entre ce ruisseau et le puits et la mise en place d'une conduite enterrée de 650 m entre le puits et la retenue,
- l'installation d'une conduite enterrée de 450 m entre la retenue et un point de prélèvement gravitaire dans un affluent du ruisseau de Cantepie,
- la plantation de 50 ha de noisetiers et l'installation d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- dans un secteur vallonné composé de terrains cultivés et boisés, secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

- en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- sur des terrains agricoles, les noisetiers venant se substituer, selon les données du dossier, à des cultures céréalières
- à plus de 150 m en aval des premières habitations;

Considérant que la plantation projetée de 50 ha de noisetiers nécessite une irrigation induisant une consommation annuelle estimée à 75 000 m³ d'eau dans une zone de déficit structurel en eau ;

Considérant que le remplissage en eau de la retenue sera assuré par :

- le ruissellement des eaux de pluie interceptées par le bassin versant de la retenue (36 hectares),
- des prélèvements gravitaires dans un affluent du ruisseau de Cantepie,
- des prélèvements par pompage à 50 m³/h dans un puits raccordé au ruisseau de Cantepie ;

Considérant que les prélèvements dans les deux cours d'eau représenteront, en fonction de la pluviométrie, de 48 % à 75 % des volumes nécessaires pour stocker 136 000 m³ d'eau ; que ces prélèvements seront réalisés uniquement en période hivernale et seront encadrés, d'une part par l'organisme de gestion collective et d'autre part par le respect des débits réservés des cours d'eau ;

Considérant que l'étude hydrologique du projet est basée, en l'absence de données locales, sur une extrapolation des données hydrométriques et hydrologiques de la station de Loubens sur le cours d'eau Le Dropt, que cette étude évalue les débits minimums à préserver à 1,42 l/s dans le ruisseau de Cantepie et à 0,16 l/s dans l'affluent du ruisseau de Cantepie ;

Considérant que le porteur de projet propose de maintenir un débit minimum de 1,42 l/s dans le ruisseau de Cantepie et de 0,96 l/s dans l'affluent du ruisseau de Cantepie ; que pour garantir le maintien de ces débits minimum un calage des installations de prélèvement est prévu à un centimètre du fond du lit des deux ruisseaux ; que le maintien d'un fil d'eau d'une hauteur d'un centimètre dans ces deux cours d'eau reste à justifier quant aux objectifs de maintien de la vie et de la circulation des espèces aquatiques ainsi qu'au transport sédimentaire ;

Considérant que, selon le dossier, aucune alternative à la réalisation de la retenue n'a été trouvée en raison de l'absence de forage, de réseau collectif d'irrigation, de rivière réalimentée et de plan d'eau de capacité suffisante situés à proximité du secteur à irriguer ;

Considérant que, selon le dossier, des autorisations de prélèvement sur les mois de décembre à mai seront sollicitées par le porteur de projet auprès de l'organisme unique de gestion collective « Garonne aval - Dropt » pour des volumes annuels maximaux de 65 000 m³ dans le ruisseau de Cantepie et de 30 000 m³ dans l'affluent du ruisseau de Cantepie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux et une présentation des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement de l'ouvrage, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées en tenant compte des variations saisonnières et climatiques ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier déposé au titre de la Loi sur l'eau seront définis un volume, une période et des modalités de prélèvement dans le ruisseau de Cantepie et son affluent compatibles avec les objectifs d'atteinte du bon état de ces cours d'eau et que l'autorisation de prélèvement appropriée sera annuellement sollicitée auprès de l'organisme unique de gestion collective ;

Considérant que l'étude d'incidence intégrera une évaluation de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et tiendra compte de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale publié du 19 février 2020 sur projet de schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin versant du Dropt ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- prélever de l'eau dans les ruisseaux exclusivement sur les mois de décembre à mai,
- ne positionner aucun seuil ni obstacle à l'écoulement des eaux en travers des ruisseaux,
- maintenir en permanence les débits réservés dans les deux ruisseaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ; de s'assurer de l'intégration environnementale globale de son projet en mettant en œuvre les techniques agronomiques

adaptées (choix des variétés, techniques d'irrigation et de traitements, etc.) ; étant précisé que selon le dossier les premières zones habitées se situent à environ 150 mètres du projet ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le projet se réalisera dans le respect de la convention cadre C.D.D.U.I.R. du 24 juin 2010, garantissant le développement de la filière des fruits à coque dans le respect de l'environnement ; étant précisé que le projet garantit en particulier dans ce cadre un impact positif sur l'environnement par la mise en place de cultures à faible utilisation d'intrants et à 70% en enherbement permanent ; que les volumes de prélèvements annuels annoncés dans le dossier peuvent ainsi être considérés comme des maximums qui n'ont pas vocation à être réalisés tous les ans ; que les données de suivi des consommations d'eau, des prélèvements et de l'état des milieux pourront être fournis par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des engagements pris par le demandeur et des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un plan d'eau de 2,95 ha pour irrigation de fruits à coque, avec prélèvement hivernal, sur les communes de Laperche et de Tombeboeuf (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le 26 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex